



Mairie de La Trinité
LP/CO/SB/VM/SD

Le Maire de La Trinité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.2212-2,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L511-1,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 417-9, 10, 11, 12 et 13 et les articles L.325, R.325 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Voirie routière et notamment les articles L116-2 et R 116.2,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu l'arrêté municipal de police n°04.02.15 du 24 février 2004 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n°21 adoptée en Conseil municipal du 21 mars 2024 portant modification du règlement général de voirie et d'occupation du domaine public,

Vu l'arrêté PM N° 24.07.07 du 04 juillet 2024 réglementant le tonnage et la circulation des véhicules dont le PTAC est supérieur à 3,5t sur l'ensemble de la commune,

Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur, Direction Territoriale Collines et Littoral Est 5, rue de l'Hôtel de Ville 06364 NICE,

Vu la demande d'autorisation de travaux,

N° 25-TRI-00052 EN DATE DU 17/04/2025 - DEMANDE VIAZUR N° 2025005216
DE : la société ERGC 1849 route du Gargalon, 83600 FRÉJUS
CONDUCTEUR DE TRAVAUX : Bruno MORGADO ☎ : 06 85 36 18 47
OBJET : travaux de démontage de grue (GRAND FRAIS), en agglomération
LIEU : boulevard Fuon Santa (du n°10 au n°14) DATE : les nuits du 05/05/2025 et du 06/05/2025 de 22 h 00 à 04 h 00

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTE

ARTICLE 1/ Dans le cadre de l'opération susvisée, le maître d'ouvrage ERGC représenté par le bénéficiaire monsieur Bruno MORGADO, est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, **boulevard Fuon Santa (du n°10 au n°14), les nuits du 05/05/2025 et du 06/05/2025 de 22 h 00 à 04 h 00**, mentionnées dans les articles suivants.

ARTICLE 2/ Selon les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article-1 du présent arrêté, de la manière suivante :

- La capacité de circulation sera réduite à 1 voie, **sans fermeture de voie**,
- Un dispositif de circulation alternée par pilotage manuel sous la responsabilité de l'entreprise sera instauré, **entre 22 h 00 et 04 h 00, sans dépassement en raison des ouvertures et des livraisons des entreprises situées sur le boulevard Fuon Santa**,

En outre, le bénéficiaire devra faire respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- Assurer le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie) et la circulation des véhicules idoines,
- Faire mettre en place une signalisation nocturne de sécurité réglementaire pour le stationnement des véhicules sur le chantier et aux abords du site,
- Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation des véhicules, en dehors la zone impactée par les travaux,
- Prévoir une déviation réglementaire obligatoire en dehors de la zone de chantier permettant la sécurité lors de la circulation des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicule, dont la largeur minimale sera de 1,4 mètre,
- La circulation sera intégralement rétablie à la fin des travaux,
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur,
- L'entreprise devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies du domaine public métropolitain,
- Une dérogation de tonnage est accordée à l'entreprise ERGC pour un camion dont le PTR n'excède pas les 44 tonnes dans l'emprise définie l'article -1 du présent arrêté, **pour la période entre le lundi 05 mai 2025 et le mardi 06 mai 2025 de 22 h 00 à 04 h 00** au vu des certificats d'immatriculation suivants :

**EW-104-MY / 409-BNC-06 / 916-ANM-06 / BG-575-MR / 575-BEW-06 / EL-431-ML / CJ-352-LL /
CM-281-JS / ET-987-WV**

La présente autorisation devra être en possession du chauffeur, afin de la présenter en cas de contrôle par les autorités compétentes.

- La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise définie à l'article-1 du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route,
- Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit au droit de l'emprise définie à l'article-1 du présent arrêté,
- Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application de l'article R417- 10 du Code de la Route.

ARTICLE 3/ Conformément à l'article 41-4 du Règlement Métropolitain de Voirie, l'intervenant se chargera d'informer les riverains et usagers concernés, de la nature et des modalités d'intervention – identité du maître d'ouvrage, horaires et dates des travaux, prescriptions de circulation – ainsi que des éventuelles nuisances de son chantier. Il adaptera sa communication à l'importance du chantier et à la gêne occasionnée ; il la mettra en œuvre par tous moyens nécessaires (réunion de présentation, affiches, tracts ...). En ce qui concerne les opérations les plus conséquentes, cette communication sera définie en concertation avec la commune et la Métropole.

ARTICLE 4/ Par dérogation à la réglementation précitée, relative à la lutte contre le bruit, l'opération pourra être effectuée de nuit, entre 22 heures et 04 heures durant 2 nuits, dans le tronçon de voie cité à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 5/ Pour les besoins de l'opération, il sera pris les dispositions suivantes, dans l'emprise définie l'article -1 du présent arrêté,

Caractéristiques des véhicules de transport et de levage.

Les véhicules ne devront pas dépasser les caractéristiques suivantes :

- **Masse en charge maximum de 44 tonnes**
- **Gabarit : Longueur maximum : 16.5 mètres**
Largeur maximale : 2.55 mètres
Hauteur maximale : 4.00 mètres

Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux pendant la durée de l'opération, dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 6/ Le présent arrêté sera disponible et consultable sur le site de la ville (www.villedelatrinite.fr) conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de La Trinité.

ARTICLE 7/ Toute décision administrative faisant grief peut dans le délai de deux mois à compter de sa notification,

- Soit faire l'objet d'un recours auprès de la commune dans les deux mois suivant la publication de l'acte. Le silence gardé par la commune, valant rejet implicite du recours gracieux ;
- Soit faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif par **voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (www.telerecours.fr)**.

ARTICLE 8/ Monsieur le directeur général des services, monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie, madame la cheffe de service de la police municipale de la commune, la société ERGC représentée par monsieur Bruno MORGADO sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Trinité, le 02 MAI 2025

Ladislav POLSKI
Maire de La Trinité,

Vice-Président de la Métropole Nice Côte d'Azur

